



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 7

Du 4 au 6 février 2020

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 7

Du 4 au 6 février 2020

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2020/362	05/02/2020	Portant renouvellement de la liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury chargé de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire	5
2020/366	05/02/2020	Instituant les bureaux de vote dans la commune de Villiers-sur-Marne	7

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2020/356	04/02/2020	Abrogeant l'arrêté préfectoral n° 94/5651 du 14 novembre 1994 portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), concernant la société NAGA sise au 14, avenue de la Sablière à SUCY-EN-BRIE	10

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2020/357	04/02/2020	Portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la Société SOGEA ILE DE FRANCE, sise ZI des Richardets, 3 allée des Performances, 93160 NOISY LE GRAND	12

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2020/102	06/02/2020	Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories avenue de Paris – entre le n°69 et le n°63 - RD 120 - dans les deux sens de circulation - sur les communes de Saint-Mandé et de Vincennes	14

PRÉFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2020/129	04/02/2020	Accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires immobilières	17

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Créteil, le 5 février 2020

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS

SECTION DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

A R R Ê T É N° 2020/362

Portant renouvellement de la liste départementale
des personnes habilitées pour remplir les fonctions
de membre du jury chargé de la délivrance
des diplômes dans le secteur funéraire

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles D.2223-55-9 et D.2223-55-10 ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 ;

VU la circulaire ministérielle du 20 juin 2012 relative à la mise en œuvre de diplôme pour certaines professions du secteur funéraire ;

VU les désignations effectuées par le directeur départemental de la protection des populations (DDPP), le président du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne (CIG petite couronne), et la présidente de l'union départementale des associations familiales (UDAF) ;

CONSIDÉRANT que depuis le 1er janvier 2013, toute personne exerçant la profession de maître de cérémonie, de conseiller funéraire et assimilé, ou de dirigeant ou gestionnaire, doit être titulaire d'un diplôme spécifique délivré par un jury ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet d'établir une liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury ;

CONSIDÉRANT l'absence de désignation par l'association départementale des maires, les présidents des chambres consulaires et présidents des universités ;

SUR proposition de la Secrétaire générale adjointe de la préfecture,

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : la liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury est fixée comme suit :

- Centre interdépartemental de Gestion de la petite couronne de la Région Ile de France :

- M. Abdel ASSOUANE
- Mme Fabienne GOURSEROL
- Mme Christine IZARD-LEGENRE
- M. Martial MEURICE-TERNUS
- Mme Doris PESTEUSEK

- Direction départementale de la protection des populations

- M. Camille REMONDET
- M. Philippe PRIVAT
- M. Philippe POUZOLS
- M. Aurélien NICOT

- Union Départementale des Associations Familiales Val-de-Marne

- M. Laurent WALLUT
- M. Blaise BAUDRY-ROUSSEL
- M. Dominique SECHET

Article 2 : Pour chaque session d'examen, les organismes de formation constituent un jury composé de trois personnes figurant sur la liste du département où se déroulent les épreuves théoriques. En cas d'indisponibilité de l'ensemble des personnes inscrites sur la liste, les organismes précités peuvent avoir recours aux listes des départements limitrophes.

Article 3 : Les personnes désignées à l'article 1 sont nommées pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Aucun membre du jury ne peut prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme de formation dans lequel il détient ou a détenu un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti ou qu'il représente ou a représenté.

Article 5 : La Secrétaire générale adjointe de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
Sous-préfète à la ville

SIGNE
Cécile GENESTE

Voies de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, soit hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Outre les recours gracieux et hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS
SECTION DES ÉLECTIONS

A R R Ê T É N°2020/366

instituant les bureaux de vote dans la commune de Villiers-sur-Marne

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code électoral et notamment son article R.40 ;

Vu l'arrêté n° 2019/2111 du 9 juillet 2019 instituant les bureaux de vote dans la commune de Villiers-sur-Marne à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la lettre du Maire en date du 3 février 2020 ;

Considérant l'ajout des n° 2 et 4 de l'avenue Lecomte, sans modification du périmètre du bureau de vote n°9 ;

Considérant la demande d'inscription sur la liste électorale de la commune formulée par un électeur domicilié au 4 de l'avenue Lecomte.

Sur proposition de la Secrétaire générale adjointe de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté n° 2019/2111 du 9 juillet 2019 instituant les bureaux de vote dans la commune de Villiers-sur-Marne est abrogé.

Article 2 - Les électeurs de la commune de Villiers-sur-Marne sont répartis entre les bureaux de vote suivants :

Canton n° 22 (Villiers-sur-Marne)

Bureau n°1 - Salle des fêtes Georges Brassens - rue Boieldieu

Bureau n°2 - Salle des fêtes Georges Brassens - rue Boieldieu

Bureau n°3 - Salle des fêtes Georges Brassens - rue Boieldieu

Bureau n°4 - École Léon Dauer - rue Maurice Berteaux

Bureau n°5 - Escale – 2 place Charles Trenet

Bureau n°6 - Escale – 2 place Charles Trenet

.../...

- Bureau n°7 - École Albert Camus – 2 avenue Nelson Mandela
- Bureau n°8 - École Jeanne et Maurice Dudragne - rue Maurice Dudragne
- Bureau n°9 - École Jeanne et Maurice Dudragne - avenue Montrichard
- Bureau n°10 - École maternelle Jean Renon - route de Combault
- Bureau n°11 - Crèche Pimprenelle et Nicolas - avenue de la Chênaie
- Bureau n°12 - École élémentaire Jean Renon - route de Combault
- Bureau n°13 - Maison de quartier des Nangues - rue Léon Blum
- Bureau n°14 - École maternelle Jean Jaurès - rue Louise Adélaïde
- Bureau n°15 - École élémentaire Jean Jaurès - rue Louise Adélaïde
- Bureau n°16 - École maternelle Édouard Herriot - avenue des Luats
- Bureau n°17 - École maternelle Édouard Herriot - avenue des Luats
- Bureau n°18 - Réfectoire scolaire Jacques Brel - rue Maurice Berteaux

Article 3 - Le bureau centralisateur de la commune, quel(s) que soi(en)t le ou les scrutins considéré(s) est le bureau suivant :

Bureau centralisateur - Hôtel de Ville – Salle des mariages – place de l’Hôtel de ville.

Article 4 - Le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote figure sur l’annexe établie par la commune de Villiers-sur-Marne et jointe au présent arrêté ;

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté ont un caractère permanent. En cas de modification(s) du périmètre des bureaux de vote, sur proposition du Maire, un nouvel arrêté pourra éventuellement être pris ; celui-ci devra être notifié au Maire avant le 31 août de l’année considérée ; il s’appliquera le 1^{er} janvier suivant et sera pris en compte pour l’établissement des listes électorales entrant en vigueur à cette date.

Article 6 - Les Français établis hors de France (*article L.12 du code électoral*) et les militaires (*article L.13 du code électoral*) seront inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune.

Article 7 - Les marinières et les membres de leurs familles habitant à bord (*article L.15 du code électoral*) pourront sans condition de résidence être inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune de *Villeneuve-Saint-Georges*.

Article 8 - Les personnes sans domicile fixe (*article L.15-1 du code électoral*) seront inscrites sur la liste électorale du bureau de vote de la commune à l’intérieur des limites duquel est situé l’organisme d’accueil.

Article 9 - Pour toute élection, un avis publié par le Maire fera connaître aux électeurs les locaux où ils seront appelés à prendre part au vote. Cet avis devra, en particulier, indiquer les rues rattachées à chaque bureau de vote, conformément au présent arrêté.

.../...

Article 10 - Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 11 - La Secrétaire générale adjointe de la préfecture, le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 5 février 2020

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe,
Sous-Préfète à la ville

Cécile GENESTE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

DOSSIER N° : 2011/1451 - 94 21 473
COMMUNE : SUCY-EN-BRIE

ARRÊTÉ n°2020/356 du 4 février 2020

abrogeant l'arrêté préfectoral n° 94/5651 du 14 novembre 1994
portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE),
concernant la société NAGA sise au 14, avenue de la Sablière à SUCY-EN-BRIE

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2017-1579 du 16 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2630) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94/5651 du 14 novembre 1994 portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, concernant la société NAGA sise au 14, avenue de la Sablière à SUCY-EN-BRIE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/3761 du 21 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bachir BAKHTI, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

VU la note de l'inspection des installations classées du 11 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que la société NAGA sise au 14, avenue de la Sablière à SUCY-EN-BRIE, est soumise à déclaration au titre des rubriques n°2630-b, 4120-2-b et 4140-2-b de la nomenclature des ICPE ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 94/5651 du 14 novembre 1994 portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, concernant la société NAGA, n'a plus lieu de réglementer l'activité de ladite société ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale adjointe de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 94/5651 du 14 novembre 1994 portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, concernant la société NAGA sise au 14, avenue de la Sablière à SUCY-EN-BRIE est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction, peut être déféré au Tribunal administratif de MELUN :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du cCode de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent arrêté.

ARTICLE 3

La Secrétaire générale adjointe de la Préfecture, Madame le Maire de SUCY-EN-BRIE et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société NAGA et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Nogent-sur-Marne

SIGNÉ

Bachir BAKHTI

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du travail et
de l'emploi d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-
de-Marne

Pôle travail

Arrêté n°2020/357
Portant acceptation de la demande de dérogation à
la règle du repos dominical présentée par la
Société SOGEA ILE DE FRANCE, sise
ZI des Richardets, 3 allée des Performances,
93160 NOISY LE GRAND

Le Préfet du Val-de-Marne,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/147 du 17 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n°2020-9 du 20 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical du 19 novembre 2019, reçue le 20 décembre 2019 par la Préfecture du Val-de-Marne, présentée par M. Timothée GUIVARCH, Chef de secteur de la société SOGEA ILE DE FRANCE, sise ZI des Richardets, 3 allée des Performances, 93160 NOISY LE GRAND, pour des travaux sur les voies SNCF en gare de Villeneuve Saint Georges et sur le site de Villeneuve Triage,

Vu l'accord d'adaptation fusion des sociétés du pôle hydraulique et métiers de spécialité du 22 décembre 2017,

Vu les avis favorables exprimés par l'Union Départementale CFE-CGC du Val-de-Marne le 8 janvier 2020, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne le 16 janvier 2020,

Vu l'avis défavorable exprimé par l'Union Départementale CFTC du Val-de-Marne le 17 janvier 2020,

Considérant que la mairie de Villeneuve-Saint-Georges, la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris, la Fédération CPME du Val-de-Marne, le MEDEF du Val-de-Marne, l'Union Départementale CFDT du Val-de-Marne, l'Union Départementale CGT du Val-de-Marne, l'Union Départementale FO du Val-de-Marne consultées le 31 décembre 2019, n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R3132-16 du code de travail,

Considérant que l'article L.3132-20 du code du travail dispose que « *Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :*

1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;

2° Du dimanche midi au lundi midi ;

3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;

4° Par roulement à tout ou partie des salariés. »

Considérant les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant que la demande vise l'autorisation du travail des salariés pour les dimanches 19 avril, 10 et 24 mai, 7 juin, 12 juillet, 11 et 25 octobre, 8 et 22 novembre, 13 décembre 2020, pour des travaux sur les voies SNCF en gare de Villeneuve Saint Georges et sur le site SNCF de Villeneuve Triage ;

Considérant que ces travaux doivent être réalisés lors d'interruptions du trafic ferroviaire ; que ces dates d'interruption du trafic sont décidées par la SNCF, dans le but notamment de minimiser l'impact sur les usagers ;

Considérant que les travaux le dimanche sont indispensables pour réaliser cette activité en toute sécurité ;

Considérant que la demande remplit au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche bénéficieront des dispositions de l'accord d'adaptation fusion des sociétés du pôle hydraulique et métiers de spécialité du 22 décembre 2017, soit notamment une majoration de rémunération, une prime du dimanche et une journée de récupération ;

ARRETE

Article 1 : La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par la société SOGEA ILE DE FRANCE, sise ZI des Richardets, 3 allée des Performances, 93160 NOISY LE GRAND, pour des travaux sur les voies SNCF en gare de Villeneuve Saint Georges et sur le site de Villeneuve Triage, est accordée pour les dimanches 19 avril, 10 et 24 mai, 7 juin, 12 juillet, 11 et 25 octobre, 8 et 22 novembre, 13 décembre 2020.

Article 2 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE, la directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 04 février 2020,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Responsable de la Section Travail

Grégory BONNET

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N°2020 -0102

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories avenue de Paris – entre le n°69 et le n°63 - RD 120 - dans les deux sens de circulation - sur les communes de Saint-Mandé et de Vincennes.

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1 juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-2432 du 5 août 2019 de monsieur le préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA-Idf n°2019-1342 du 12 novembre 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 05 décembre 2019, de la ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2020 et du mois de janvier 2021 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de monsieur le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de madame la présidente directrice générale de la RATP ;

Vu l'avis de madame le maire de Vincennes ;

Vu l'avis de monsieur le maire de Saint-Mandé ;

Considérant que la RD 120 à Saint-Mandé et à Vincennes est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que l'entreprise Atm-Levage (1, rue du Bois Cerdon – 94460 Valenton) (tel : 07.83.30.48.15), doit mettre en œuvre des restrictions de circulation avenue de Paris – entre le n°69 et le n°63 - RD 120 - dans les deux sens de circulation, pour le compte de SPIE (27, avenue du Gros Chêne – 95610 Eragny-sur-Oise) dans le cadre d'une opération de grutage pour l'installation d'une antenne relais au droit du 67 bis, avenue de Paris, sur la commune de Saint-Mandé ;

Sur proposition de madame la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Du 8 février au 1^{er} mars 2020, pendant les week-ends, de 22h00 à 05h00 du matin, les conditions de circulation des véhicules empruntant l'avenue de Paris (RD120) entre le n°69 et le n°63, dans les deux sens de circulation, sont définies aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

- Neutralisation de 2 voies de circulation dans le sens Paris/Province entre le n°69 et le n°63,
- Dans le sens Province/Paris, la circulation est maintenue à une voie de circulation de 3,5 m,
- Le sens Paris/Province est déporté sur la file de gauche du sens opposé de 3,5 m préalablement neutralisée, aménagée et sécurisée à cet effet,
- Maintien en permanence du mouvement de tourne-à-gauche,
- Maintien du cheminement des piétons qui sont gérés par hommes trafic durant les manœuvres de la grue.
- Maintien permanent des accès à l'hôpital d'instruction des armées Bégin.
- Les séparateurs de voies remplis d'eau ou de sable positionnés en séparation de chaussée pourront être déplacé pour laisser passer les transports exceptionnels.

De 22h00 à 05h00 du matin, l'arrêt de bus « Bérault » est temporairement supprimé.

ARTICLE 3

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30km/h au droit de la mise en sécurité du chantier.

ARTICLE 4

Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux-ci d'autre part, le non-respect de cette interdiction sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 5

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de panneaux de mise en sécurité, du balisage et son entretien, sont assurés par Aximum (sous le contrôle de la DTVD/STE/SEE2), qui doivent en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage des lieux, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 6

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (direction des transports de la voirie et des déplacements / service territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9

Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Monsieur le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
Madame la présidente directrice générale de la RATP ;
Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Maire de Saint-Mandé,
Madame le Maire de Vincennes,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à monsieur le général commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

Paris, le 06 février 2020,

Pour le Préfet du Val-de-Marne et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



CABINET DU PRÉFET

arrêté n °2020-00129
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein du service des affaires immobilières

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 07 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2016-01385 du 19 décembre 2016 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires immobilières ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté conjoint du premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 24 janvier 2020 par lequel M. Gérard PARDINI, sous-préfet hors classe, chef du service des affaires immobilières, est appelé à d'autres fonctions à compter du 17 février 2020 ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Vu la décision d'affectation ministérielle du 28 août 2019 par laquelle Mme Florence BESSY, administratrice civile hors classe, est affectée en qualité d'adjointe au chef du service des affaires immobilières au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu la décision d'affectation préfectorale du 16 octobre 2017 par laquelle Mme Florence BOUNIOL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, assure les fonctions d'adjointe au chef du service des affaires immobilières ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Florence BESSY, administratrice civile hors classe, et à Mme Florence BOUNIOL, chef des services techniques du ministère de l'intérieur, adjointes au chef du service des affaires immobilières, directement placées sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 5 millions d'euros, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels, des ordres de mission et des état de frais des personnels relevant de leur autorité.

Département juridique et budgétaire

Article 2

Délégation est donnée à Mme Sophie AVEROUS, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du département juridique et budgétaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 3

En cas d'absence de Mme Sophie AVEROUS, la délégation qui lui est consentie par l'article 2 est exercée, dans la limite de ses attributions par M. Guillaume AUREL, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef de département.

Article 4

Délégation est donnée à M. Jean-Christophe LECOQ, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau de la programmation et du suivi budgétaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe LECOQ, la délégation qui lui est consentie par l'article 4 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Souad KHICHANE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau.

Article 6

Délégation est donnée à Mme Candice LIGATI, agent contractuel, chef du bureau du patrimoine immobilier, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et pièces comptables relatifs aux baux et conventions d'occupation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Délégation est donnée à M. Chris Jouvin KATOUMOUKO SAKALA, attaché d'administration de l'Etat, chef de la section administration du patrimoine opérationnel, directement placé sous l'autorité de Mme LIGATI, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les états de paiement et les courriers n'emportant pas création de droits, relevant du périmètre de la section administration du patrimoine opérationnel.

Délégation est donnée à Mme Sabine ESSERP ROUSSEAU, secrétaire administrative de classe normale, directement placée sous l'autorité de Mme LIGATI, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les états de paiement et les courriers n'emportant pas création de droits, relevant du périmètre de la section de gestion des baux de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Candice LIGATI, la délégation qui lui est consentie par l'article 6 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Alma ROUDE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau.

Article 8

Délégation est donnée à Mme Gaëlle BENHAIM, agent contractuel, chef du bureau des marchés publics de travaux, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 9

En cas d'absence de Mme Gaëlle BENHAIM, la délégation qui lui est consentie par l'article 8 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Radia ASSANTE, agent contractuel, adjointe au chef de bureau.

Article 10

Délégation est donnée à M. Fabrice ADRIAN, ingénieur économiste de classe supérieure, chef du bureau de l'économie de la construction à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice ADRIAN, la délégation qui lui est consentie par l'article 10 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Tatiana STAGNARO, ingénieure des services techniques, adjointe au chef de bureau.

Département construction

Article 12

Délégation est donnée à M. Carlos GONCALVES, ingénieur divisionnaire des travaux, chef du département construction, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son département ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Carlos GONCALVES, la délégation qui lui est consentie à l'article 11 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Louise MARCHESE, ingénieur divisionnaire des travaux, adjointe au chef de département.

Département exploitation

Article 14

Délégation est donnée à M. Anthony PIOROWICZ, chef de secteurs, chef du département exploitation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Tous actes, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son département ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Anthony PIOROWICZ, la délégation qui lui est consentie par l'article 14 est exercée, dans la limite de leurs attributions par M. Hervé LOUVIN, ingénieur hors classe des services techniques, et M. Pierre-Charles ZENOBEL, attaché d'administration de l'Etat, adjoints au chef de département.

Article 16

Délégation est donnée à Mme Christine BLEUSE, ingénieure principale des services techniques, chef de la délégation territoriale Paris (75) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 17

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine BLEUSE, la délégation qui lui est consentie par l'article 16 est exercée, dans la limite de leurs attributions, par M. Pierre JAYR, attaché principal d'administration de l'Etat, et Mme Karine Matelski, ingénieur des services techniques adjoints au chef de la délégation territoriale.

Article 18

Délégation est donnée à M. Farhan GHORI, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Nord-ouest (Yvelines, Hauts de Seine, Val d'Oise) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 19

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Farhan GHORI, la délégation qui lui est consentie par l'article 18 est exercée, dans la limite des actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés, par M. Francis BARRET, adjoint au chef de la délégation.

Article 20

Délégation est donnée à M. Philippe CHAMPENOIS, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Sud (Essonne, Val de Marne) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 21

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CHAMPENOIS, la délégation qui lui est consentie par l'article 20 est exercée, dans la limite des actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés, par M. François DUCHEMANE, adjoint au chef de la délégation.

Article 22

Délégation est donnée à M. Aurélien PECRIAUX, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Est (Seine Saint Denis, Seine et Marne) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 23

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Aurélien PECRIAUX, la délégation qui lui est consentie par l'article 22 est exercée, dans la limite des actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés, par Mme Marie-Françoise DELEPIERRE, adjointe au chef de la délégation.

Article 24

Délégation est donnée à M Guillaume JEANNENOT, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des moyens et de l'assistance technique à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son bureau ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 25

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume JEANNENOT, la délégation qui lui est consentie par l'article 24 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Philippe LE MEN, agent contractuel, adjoint au chef de bureau.

Article 26

Délégation est donnée à Mme Rachida EL FILALI, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de la logistique immobilière, à l'effet de signer tous actes et correspondances dans la limite

de ses attributions, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 27

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Rachida EL FILALI, la délégation qui lui est consentie par l'article 26 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Dorsaf HARAKET, ingénieure des services techniques, adjointe au chef de bureau.

Mission ressources et moyens

Article 28

Délégation est donnée à Mme Maryvonne HARDOUIN, attachée hors classe d'administration de l'Etat, chef de la mission ressources et moyens, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous engagements de dépense au titre de la dotation de fonctionnement global du service ;

2° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 29

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryvonne HARDOUIN, la délégation qui lui est consentie par l'article 28 est exercée, dans la limite de ses attributions par Mme Marylène CALLOCH, attachée d'administration de l'État

Dispositions finales

Article 30

L'arrêté entre en vigueur à compter du 17 février 2020.

Article 31

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 04 février 2020

Didier LALLEMENT

Annexe à l'arrêté n° 2020-00129 du 04 février 2020

Signature des actes et documents relatifs aux marchés publics

Visa ou signature/ selon montant du marché	De 1 à 89 999 euros HT	De 90000 à 4999 999 euros HT	A partir de 5000000 euros HT
<i>Rapport d'analyse des offres selon modèles RAO transmis (simplifié/détaillé)</i>	Visa du rédacteur de l'analyse Visa du chef du secteur du département construction ou du chef de la délégation territoriale du département exploitation.	Visa du rédacteur de l'analyse Visa du chef du secteur ou du chef de la délégation territoriale Visa du chef du département concerné Visa du chef du bureau des marchés publics de travaux	Visa du rédacteur de l'analyse Visa du chef du bureau des marchés publics de travaux. Visa du chef du département concerné. Visa du chef du département juridique et budgétaire Visa des adjointes au chef du SAI
	Signature du chef du département concerné	Signature des adjointes au chef du SAI ou du chef du département juridique et budgétaire jusqu'à 500 000 € euros. Au-delà de 500 000 €, visa du chef département juridique et budgétaire et signature des adjointes au chef du SAI	Signature du préfet de police
<i>Acte d'engagement après visa du département juridique et budgétaire (n° chorus)</i>	Signature du chef du département concerné	Signature des adjointes au chef du SAI	Signature du préfet de police
<i>Ordre de service</i>	Visa conducteur d'opération Signature du chef du département concerné		
<i>Ordre de service à prix provisoire pour travaux supplémentaires ayant une incidence financière</i>	Visa conducteur d'opération Visa du chef du département concerné Signature des adjointes au chef du SAI		
<i>Avenants sans incidence financière ou dont l'incidence financière cumulée est inférieure à 2%</i>	Signature du chef du bureau des marchés publics de travaux		Signature du préfet de police
<i>Avenants dont l'incidence financière cumulée est supérieure à 2%</i>	Visa du chef du bureau des marchés publics de travaux Visa du chef du département juridique et budgétaire Signature des adjointes au chef du SAI		
<i>Agrément des sous-traitants, actes uniques</i>	Signature du chef du bureau des marchés publics de travaux		
<i>Décision de réception ou de levée des réserves</i>	Signature du chef du département concerné	Signature des adjointes au chef du SAI	
<i>Décision de résiliation</i>	Signature des adjointes au chef du SAI		
<i>Décompte général définitif et ordre de service associé.</i>	Visa du décompte provisoire du maître d'œuvre par le conducteur d'opération Etablissement et visa du projet de décompte général et de l'OS associé par son rédacteur (conducteur d'opération ou ingénieur économiste du bureau de l'économie de la construction). Pour les marchés jusqu'à 1000000 € TTC, signature du décompte général et de l'ordre de service associé par le chef du département juridique et budgétaire Pour les marchés supérieur à 1000000 € TTC, visa du décompte général et de l'ordre de service associé par le chef du département juridique et signature des adjointes au chef SAI		

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Madame Cécile GENESTE

**Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture du Val-de-
Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD